



ROC·ECLERC
ACADÉMIE

LEGISLATION FUNERAIRE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Articles concernant la capacité et la formation professionnelle obligatoire

Niveau Porteur - Conducteur - Fossoyeur

Mise à jour Mars 2014

FICHER JURIDIQUE PROFESSION FUNERAIRE

ROC-ECLERC ACADEMIE - CENTRE DE FORMATION SPECIALISE SECTEUR FUNERAIRE

SASU GROUPE ROC-ECLERC – Siège Social : 102 - 104, Avenue Edouard Vaillant – 92517 BOULOGNE BILLANCOURT cedex

S.A.S.U. au capital de 8 270 000 € - N° SIRET : 481 448 249 00039 - Code APE : 9603Z –

Déclaration d'Activité sous le Numéro : 11 92 19601 92 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Tél. 01 77 87 00 06 – Fax : 01 77 87 00 20 – E.mail: e.percheminier@groupe-roc-eclerc.com

Capacité et formation professionnelles

Article R2223-42

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à [l'article L. 2223-19](#) doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de **seize heures** minimum.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil.

Article R2223-48

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 12](#)

La formation professionnelle prévue à [l'article R. 2223-42](#) peut être assurée par l'employeur dans les conditions fixées aux articles [D. 6321-1](#) et [D. 6321-3](#) du code du travail. Lorsqu'elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée dans les conditions prévues à [l'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article R2223-53

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 14](#)

La formation professionnelle prévue à [l'article R. 2223-42](#) doit avoir été dispensée dans les trois mois à compter du début de l'exercice des fonctions par les agents concernés.

Article R2223-54

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 15](#)

Des attestations de formation professionnelle pour chaque agent ayant suivi la formation requise pour la fonction exercée sont délivrées par l'organisme de formation professionnelle ou le Centre national de la fonction publique territoriale. L'attestation est délivrée, le cas échéant, par l'employeur.